

Consultation publique relative à la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz (bande L)

En application de loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après : « la Loi »), l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : « l'Institut ») lance une consultation publique relative à la bande de fréquences : 1 452-1 492 MHz (bande L).

L'objectif de la présente consultation publique est de sonder l'intérêt de la part des demandeurs potentiels de spectre pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz (bande L).

En fonction du résultat de la présente consultation, le ministre des Communications et des Médias pourra procéder, le cas échéant, en temps utile à une **consultation publique supplémentaire** ayant pour but l'octroi effectif des quantités de spectre dans la bande L. La présente consultation a donc pour seul but de déterminer les besoins en quantités de spectre dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz et le moment à partir duquel ce spectre devrait être mis à disposition des demandeurs.

Objet de la consultation

L'article 6 paragraphe 3 de la Loi dispose que « *par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé* ».

La *Décision d'exécution de la Commission 2015/750/UE du 8 mai 2015 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union* prévoit à son article 2 que les États membres désignent et mettent à disposition, sur une base non exclusive, la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques, conformément aux paramètres définis en annexe à ladite décision.

La décision 2015/750/UE a été transposée moyennant adaptation du plan de fréquences luxembourgeois suite à la consultation publique ouverte du 7 décembre 2015 au 8 janvier 2016 relative au plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences) en vertu de l'article 5 paragraphe 1 de la Loi.

La présente consultation porte sur les parties de spectre 1 452-1 492 MHz et leur future utilisation pour les réseaux de communications électroniques de terre sur base non exclusive, partant de la décision 2015/750/UE, sans préjudice de la protection:

- des systèmes situés dans les bandes adjacentes; et
- des systèmes de radiodiffusion terrestre fonctionnant dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz en application d'une autorisation en vigueur le jour de la notification de la décision 2015/750/UE ou, par la suite du renouvellement de cette autorisation et dans le respect des critères fixés par l'arrangement particulier de Maastricht de 2002, tel que révisé en 2007.

La décision 2015/750/UE prévoit ce qui suit:

1. Le mode d'exploitation dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est limité à l'émission depuis la station de base («downlink-only»).
2. La largeur des blocs assignés dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est un multiple de 5 MHz. La limite de fréquence inférieure d'un bloc assigné est alignée sur le bord inférieur de la bande (1 452 MHz) ou espacée de celui-ci d'un multiple de 5 MHz.
3. L'émission depuis une station de base doit être conforme au masque BEM défini dans la présente décision.

La mise à disposition de la bande des 1 452-1 492 MHz aux demandeurs potentiels est également à voir dans le contexte de la future mise à disposition d'autres bandes de fréquences pour les communications électroniques. Il s'agit notamment des bandes de fréquence suivantes :

- la bande des 700 MHz, c'est-à-dire la bande des 694-790 MHz avec un arrangement d'une partie de spectre en mode FDD de 2x30 MHz (703-733/758-788 MHz). L'utilisation de la partie restante (bande de garde, center gap) de cette bande pour les réseaux et services de communications électroniques et/ou d'autres applications, reste à définir;
- la bande des 2,3 GHz, c'est-à-dire une partie de la bande des 2.300-2.400 MHz, en mode TDD. La quantité exacte à mettre à disposition des réseaux de communications électroniques reste à définir;
- la bande des 3.6 GHz, c'est-à-dire la bande des 3 400-3 600 MHz en mode de duplexage privilégié TDD et la bande des 3 600-3 800 MHz en mode TDD, consultée déjà par la consultation publique du 18 juin au 17 juillet 2015 relative à la bande de fréquences des 3.6 GHz.

Au Luxembourg, ces bandes de fréquences devraient être mises à disposition des réseaux de communications électroniques dans les prochaines années.

Les avis sont à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 19 février 2016 au plus tard:

par courrier : à l'adresse suivante :

17, rue du Fossé, L-2922 Luxembourg

ou

par fax : au numéro 28 228 229

ou

par courriel : à l'adresse info@ilr.lu

Les contributions à cette consultation seront publiées sur le site Internet de l'Institut. Les informations confidentielles sont à marquer clairement en tant que telles. Le cas échéant un deuxième document ne contenant pas les informations confidentielles (version non-confidentielle) est à fournir à l'Institut qui procédera tel quel à sa publication sur son site Internet.

Veillez indiquer vos coordonnées :

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. RISCHETTE Claude	claude.rischette@ilr.lu	+352 28 228 302
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 28 228 303

Questions

1) Rôle de la bande L (1 452-1 492 MHz):

Quel sera selon vous, le rôle de la bande L (1 452-1 492 MHz), dans les années à venir, dans le contexte de l'ensemble des bandes de fréquences disponibles ou à mettre à disposition des réseaux de communications électroniques (technologie, applications, zones de déploiement, etc.) ?

2) Intérêt d'acquérir du spectre dans la bande des fréquences 1 452-1 492 MHz:

- a) Seriez-vous intéressés à acquérir du spectre dans la bande L?
- b) Le cas échéant, veuillez préciser la quantité de spectre requise et fournir des explications relatives à votre indication des besoins en quantité de spectre.
- c) Veuillez mentionner le strict minimum en quantité de spectre que vous voudriez acquérir.

3) Equipements :

A partir de quand les équipements dont vous auriez besoin dans ce contexte pour la mise en œuvre du réseau de communication électronique planifié seraient selon vous disponibles sur le marché ?

4) Calendrier de la mise à disposition de spectre :

- a) A partir de quand voudriez-vous disposer du spectre dans la bande L, tout en sachant que l'octroi des licences se fera sur la base d'une consultation publique ultérieure?
- b) Veuillez, le cas échéant, également fournir un calendrier de déploiement prévisionnel.

5) Auriez-vous d'autres commentaires relatifs à la présente consultation? Le cas échéant, merci de les formuler sous le présent point.

Documents pertinents:

Décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/750 du 8 mai 2015 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union [notifiée sous le numéro C(2015) 3061]

Règlement F16/01/ILR du 13 janvier 2016 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)